

STATUTS

CLUB ATHLÉTIQUE DE VERNIER

Dans ce document, les dénominations s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

ARTICLE 1. NOM

Le CLUB ATHLETIQUE DE VERNIER, ci-après CAV, fondé en 1985, est régi par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

ARTICLE 2. SIEGE

Son siège est à Vernier, dans le Canton de Genève.

ARTICLE 3. DUREE

La durée du club est indéterminée.

ARTICLE 4. BUTS

a) Le CAV a pour but :

- I) D'encourager le bien-être corporel, la camaraderie et la pratique de la gymnastique dans son sens général pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes ;
- II) De favoriser les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondantes aux disciplines de gymnastique enseignées ;
- III) De promouvoir la gymnastique au sens général au sein de la commune de Vernier ;
- IV) D'être politiquement neutre et laïc ;
- V) D'être un club non-lucratif.

ARTICLE 5. APPARTENANCE

- a) Le CAV est membre de l'Association Genevoise de Gymnastique (AGG) et de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG). Les statuts et règlements de ces deux organes ont force de loi pour tous les membres du CAV.
- b) Tous les gymnastes doivent obligatoirement être assurés par la Caisse d'assurance de sport (CAS) dont ils respectent les statuts et le règlement.

ARTICLE 6. MOYENS D'ACTION

A ces fins le CAV :

- a) Inscrit ses actions et organise son fonctionnement dans un cadre non discriminatoire ;
- b) Recueille et diffuse toutes les informations utiles aux buts susmentionnés ;
- c) Coordonne les activités que ses membres se proposent de mener en commun ;
- d) Engage le dialogue avec tout organe nécessaire pour faire valoir le point de vue de ses membres ;
- e) Entreprenne toute autre action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts.

ARTICLE 7. MEMBRES

a) Qualité

- I) Sont membres du CAV toutes les personnes physiques qui en font la demande à condition qu'ils paient la cotisation ou en soient exonérés.
- II) Les gymnastes mineurs au sens de la loi suisse sont considérés comme membres et sont représentés par leurs parents ou représentants légaux.
- III) La qualité de membre se perd :
 - (i) Par décès ;
 - (ii) Par démission ;
 - (iii) Par exclusion.
- IV) Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

b) Types

Le CAV est formé de :

- I) Membres actifs ;
- II) Membres de soutien ;
- III) Membres d'honneur.

c) Admissions

- I) Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.
- II) Les demandes d'admission des membres mineurs doivent être signées par leurs parents ou leurs représentants légaux.
- III) En cas de refus d'admission, le comité notifie la décision à la personne en cause. Celle-ci doit contenir les voies de droit et les délais de recours par rapport à l'AG du CAV qui est l'organe de recours.

d) Membres actifs

Les membres actifs sont :

- I) Les membres des sections du CAV ;
- II) Les moniteurs du CAV ;
- III) Les membres du comité ;
- IV) Les membres des différentes commissions du CAV.

e) Membres de soutien

- I) Le transfert de membre actif à membre de soutien, ou vice-versa, peut avoir lieu à n'importe quel moment avec l'accord du comité.
- II) Peuvent devenir membres de soutien, les personnes qui s'intéressent à la gymnastique et soutiennent la société financièrement. Ils acquièrent leur qualité de membre par le paiement de la cotisation de leur catégorie.
- III) Les cotisations sont dues prorata temporis.

f) Membres d'honneur

- I) Les membres actifs méritants par le travail fourni envers le CAV et le sport en général peuvent être nommés membres d'honneur.
- II) La nomination d'un membre d'honneur peut exceptionnellement être accordée à un non-membre.
- III) Les membres d'honneur n'ont pas de responsabilités envers le CAV, mais possèdent les droits d'un membre actif.

g) Démissions

- I) Les membres actifs et les membres de soutien peuvent transmettre leur démission, uniquement pour la fin d'une saison, au comité.
- II) Les membres d'honneur transmettent leur démission au comité, en tout temps, qui en prend acte.
- III) La démission devient effective dès la réception de celle-ci par le comité, mais les cotisations impayées pour la saison en cours restent dues.

h) Exclusion

- I) Le comité du CAV est l'autorité compétente pour prononcer toute exclusion d'un membre :
 - (i) S'il agit contrairement aux intérêts du CAV ou aux buts fixés ;
 - (ii) S'il viole les présents statuts ;
 - (iii) S'il ne respecte pas ses engagements financiers ;
 - (iv) S'il ne se soumet pas aux décisions du comité ou de l'assemblée générale.

- II) Procédure
- (i) Le comité procède à toute mesure d'instruction utile à sa prise de décision. Ainsi, il peut procéder à l'audition de témoins et à la recherche de renseignements, de documents.
 - (ii) Le comité doit impérativement entendre la personne susceptible d'être exclue.
 - (iii) La décision définitive est prise par au moins 2/3 des membres du comité présents.
 - (iv) L'organe de recours est l'AG du CAV.
 - (v) A l'issue de la procédure d'instruction, le comité notifie la décision à la personne en cause. Celle-ci doit contenir les voies de droit et les délais de recours par rapport à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. ORGANES

Les organes du CAV sont :

- a) L'assemblée générale (AG) ;
- b) Le comité ;
- c) Les commissions spéciales (CS) ;
- d) Le collège des moniteurs (CM) ;
- e) Les vérificateurs des comptes.

ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE

- a) Composition et organisation
- I) L'AG du CAV est l'organe suprême du Club.
 - II) Elle est composée de tous les membres et des vérificateurs des comptes.
 - III) Elle a lieu, au sens ordinaire, une fois par an sur convocation du comité.
 - IV) Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.
 - V) Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
 - VI) Les séances de l'AG sont publiques, mais seuls les membres peuvent intervenir dans les discussions.
 - VII) La séance peut se dérouler à huis-clos sur la demande d'un membre du CAV et après un vote à la majorité simple des personnes présentes.
- b) Présidence
- I) L'AG est dirigée par le président du comité ou, à défaut, par un membre du comité auquel il aura délégué cette compétence.
- c) Convocation
- I) Le comité communique aux membres, par écrit, la date de l'AG et l'ordre du jour au moins 30 jours calendaires à l'avance.
 - II) Les propositions à l'intention de l'AG doivent être présentées au comité, par écrit, au plus tard 15 jours calendaires avant l'AG.
 - III) Tous les membres sont habilités à soumettre des propositions à l'AG.
 - IV) Ces informations peuvent être envoyées sous forme électronique.
- d) Compétences
- Les tâches de l'AG sont les suivantes :
- I) Election du président ;
 - II) Election des autres membres du comité ;
 - III) Election des réviseurs aux comptes ;
 - IV) Désignation des membres d'honneur ;
 - V) Voie de recours sur les décisions d'admission ou d'exclusion des membres par le comité ;
 - VI) Approbation :
 - (i) Du procès-verbal de la dernière AG ;
 - (ii) Du rapport annuel du président ;
 - (iii) Du rapport annuel du coordinateur technique ;
 - (iv) Du rapport annuel du trésorier ;
 - (v) Du rapport des réviseurs aux comptes ;
 - (vi) Des comptes de l'exercice écoulé ;
 - (vii) Du budget pour l'exercice en cours ;
 - (viii) Du programme annuel ;

- VII) Fixation des cotisations ;
 - VIII) Adoption de règlements internes ;
 - IX) Révision des statuts ;
 - X) Fusion et dissolution du CAV ;
 - XI) Délibération et décision de toute question d'intérêt général qui lui est soumise et qui figure à l'ordre du jour.
- e) Ordre du jour de l'AG
- I) L'ordre du jour des AG est fixé par le comité. Il doit contenir les principaux thèmes à aborder et indiquer clairement les points sur lesquels l'AG doit se prononcer.
 - II) Il doit être approuvé par l'AG en début de séance.
 - III) L'AG ne se prononce que sur les points contenus dans l'ordre du jour.
 - IV) Toutefois sur proposition, l'AG peut adjoindre des points demandant une prise de décision urgente, pour autant que le comité avale cette proposition en début de séance. Ces points ne peuvent se rapporter à des modifications statutaires ou à la dissolution du CAV.
 - V) L'AG peut décider de voter une élection groupée du comité avant ledit vote.
- f) Votes
- I) Tous les membres du CAV présents ont le droit de vote.
 - II) Le cumul des voix n'est pas possible.
 - III) Les votations et les élections se font à main levée, sauf si la majorité simple des membres présents demandent le bulletin secret pour une votation ou une élection en particulier.
 - IV) Les votations se font à la majorité simple des voix des membres présents, pour autant que les abstentions ne dépassent pas un tiers des voix présentes. Si nécessaire, un second tour sera organisé à la majorité simple.
 - V) Les élections se font à la majorité absolue des voix présentes (la moitié plus une). Si nécessaire un second tour sera organisé à la majorité d'un tiers des voix présentes.
 - VI) En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
 - VII) Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des simple des membres présents ou non et sont de la compétence exclusive de l'AG.
 - VIII) Les décisions relatives à la dissolution ou à la fusion du CAV ne peuvent être prises qu'à la majorité des 3/4 des membres présents ou non et sont de la compétence exclusive de l'AG.
- g) Participation et amende
- I) La participation à l'AG est obligatoire pour tous les membres.
 - II) Les gymnastes mineurs peuvent être représentés par leurs parents ou leurs représentants légaux.
 - III) Une absence non-excusee est passible d'une amende. Le montant de cette amende est défini par le comité.

ARTICLE 10. COMITE

- a) Généralités
- I) Le comité est l'organe directeur du CAV.
 - II) Le comité se compose exclusivement de membres du CAV.
 - III) Le comité se compose d'au moins un président et un trésorier.
 - IV) Le comité se constitue lui-même sous la présidence de son président.
 - V) Le comité fixe les devoirs et les compétences de chacun de ses membres.
 - VI) Le cumul des fonctions est autorisé, mais n'entraîne aucun cumul de voix lors des décisions du comité.
 - VII) La durée d'un mandat au sein du comité est d'au moins un an et renouvelable.
 - VIII) Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Ils ne reçoivent pas de jetons de présence. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
 - IX) Le comité peut compléter son effectif par appel à des personnes qui participent aux séances sans droit de vote. Si le comité et la personne intéressée se con viennent, la candidature de cette dernière doit être soumise à la plus proche AG pour qu'elle puisse continuer à siéger au comité.

b) Tâches

Le comité se doit :

- I) D'exécuter les décisions de l'AG.
- II) D'entreprendre toute activité qu'il juge appropriée à la réalisation des buts du CAV.
- III) De nommer et de coordonner les CS.
- IV) De définir le cahier des charges du CM.
- V) De coordonner les activités des sections du CAV.
- VI) De mettre en place et d'entretenir une information large, et aussi complète que possible, auprès de ses membres, sur les activités et les dossiers importants en cours.
- VII) De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- VIII) De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- IX) De veiller à l'application des statuts.
- X) De rédiger les règlements internes et de veiller à leur application.
- XI) De gérer les finances du CAV.
- XII) D'établir une proposition pour le montant des cotisations à destination de l'AG.
- XIII) De définir le montant et les conditions des amendes du CAV et de les faire appliquer.

c) Organisation

- I) En cas d'absence du président, tout membre du comité peut le remplacer valablement moyennant une procuration écrite de sa part.
- II) Le quorum est atteint lorsque la majorité simple des membres du comité est présente.
- III) Si le quorum est impossible à atteindre, pour des cas de force majeure, le comité peut prendre une décision lorsqu'au moins 2/3 des membres du comité ont fait part de leur décision par écrit.
- IV) Le comité se réunit lorsque le président ou la majorité des membres du comité l'estime nécessaire.
- V) Le comité règle librement l'ordonnancement de ses séances. Les affaires courantes qui demandent l'approbation du comité sont traitées dans ces séances.
- VI) Les convocations sont établies et envoyées par le comité.
- VII) Un procès-verbal des séances est tenu, dans la mesure du possible, contenant les propositions et décisions importantes et la responsabilité de l'exécution des décisions.
- VIII) Les décisions sont prises à la majorité simple.
- IX) Les membres du comité sont tenus au devoir de collégialité.

ARTICLE 11. SIGNATURE

- a) Le président et/ou le vice-président signe à deux avec le secrétaire et/ou le trésorier pour engager valablement le CAV.
- b) Pour les placements et transactions de papiers valeurs, le président signe à deux avec le trésorier. Le trésorier possède la signature individuelle pour la caisse et le compte courant.

ARTICLE 12. COMMISSIONS SPECIALES

a) Généralités

- I) Les commissions spéciales (CS) sont mandatées par le comité et y sont subordonnées.
- II) Le cahier de charges de chaque commission spéciale est défini par le comité.
- III) Les CS doivent rendre compte au comité de l'avancement de leur travail et de la bonne exécution des décisions prises. En particulier, ils lui communiquent les ordres du jour et les procès-verbaux, ou tout autre rapport écrit ou verbal, de leurs réunions.

b) Organisation

- I) Les CS se réunissent selon les besoins, sauf décision contraire du comité.
- II) Les CS règlent librement l'ordonnancement de leurs séances, sauf décision contraire du comité.
- III) Les convocations sont établies et envoyées par chaque CM, sauf décision contraire du comité.
- IV) Le quorum est atteint lorsque la majorité simple des membres de chaque commission spéciale est présente.
- V) Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 13. COLLEGE DES MONITEURS

- a) Généralités
 - I) Le collège des moniteurs (CM) est subordonné au comité.
 - II) Le comité désigne un de ses membres pour assurer la présidence du CM.
 - III) Le cahier de charges du CM est défini par le comité.
 - IV) Le CM est formé des membres majeurs au sens de la loi suisse exerçant un enseignement sportif au sein du CAV.
 - V) Une dérogation est possible, sur décision du comité, pour les aides-moniteurs âgés de 16 ans ou plus et ayant fait une demande écrite signée par leurs parents ou leurs représentants légaux.

- b) Organisation
 - I) Le CM se réunit selon les besoins, sauf décision contraire du comité.
 - II) Le CM règle librement l'ordonnement de ses séances, sauf décision contraire du comité.
 - III) Le quorum est atteint lorsque la majorité simple du CM est présente.
 - IV) Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 14. VERIFICATEURS DES COMPTES

- a) Généralités
 - I) Les vérificateurs des comptes sont un organe indépendant du comité.
 - II) L'AG désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.
 - III) Une personne non-membre peut être nommée vérificatrice des comptes.
 - IV) Le mandat d'un vérificateur des comptes est de deux ans consécutifs maximum.
 - V) Les deux vérificateurs ne peuvent pas quitter leurs postes en même temps. On aura soin d'élire un membre remplaçant qui deviendra, selon un tournoi établi d'avance, vérificateur des comptes.

- b) Tâches
 - I) Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels et le bilan du CAV, les fonds éventuels, les comptes des CS et les décomptes des manifestations.
 - II) Les vérificateurs des comptes établissent, à l'intention de l'AG, un rapport écrit et font les propositions correspondantes à l'AG.
 - III) La décharge est donnée au trésorier à la suite de leur rapport lors de l'AG.

- c) Organisation
 - I) Le quorum est atteint lorsque l'ensemble des vérificateurs des comptes est présente.
 - II) Les décisions sont prises à la majorité simple.

- d) Bureau de vote
 - I) Pour autant que cela soit nécessaire, les vérificateurs des comptes fonctionnent également comme bureau de vote à l'AG.

ARTICLE 15. RESSOURCES

- a) Provenance
 - Les ressources du CAV proviennent :
 - I) Des cotisations versées par ses membres ;
 - II) De parrainage ;
 - III) Du produit des manifestations payantes organisées par le CAV ou ses CS ;
 - IV) Du produit de toute vente ou location réalisée par le CAV ou ses CS ;
 - V) De subventions publiques et privées ;
 - VI) De dons et de legs ;
 - VII) De revenus de sa fortune ;
 - VIII) De toute autre ressource autorisée par la loi.

- b) Utilisation
 - I) Les fonds sont utilisés conformément aux buts du CAV.

- c) Exonération
- I) Sont exonérés complètement des cotisations à la société :
 - (i) Les membres honoraires ;
 - (ii) Les membres du comité ;
 - (iii) Les membres qui ont adhéré à la société après le milieu de saison.
 - II) Le comité peut décider d'une réduction ou d'une exonération des cotisations au cas par cas, en le justifiant par écrit et en le notifiant au membre concerné.

ARTICLE 16. PATRIMOINE

- a) Le patrimoine du CAV répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables par la loi.

ARTICLE 17. REVISION DES STATUTS

- a) L'AG du CAV a la compétence exclusive de modifier les statuts.
- b) Tout projet de modification ou de révision des statuts doit être présentée par 10 membres ou plus, ou par le comité.
- c) Les décisions sont prises conformément à l'Article 9.f).

ARTICLE 18. DISSOLUTION

- a) La dissolution du CAV ne peut être décidée que par une AG extraordinaire convoquée spécialement pour traiter ce point à l'ordre du jour.
- b) Les décisions sont prises conformément à l'Article 9.f).
- c) En cas de dissolution du CAV, la fortune totale y compris les fonds doivent être remis à titre fiduciaire à l'AGG jusqu'à ce qu'une nouvelle société, avec le même siège et les mêmes buts, soit formée. Cette dernière devra être affiliée à la FSG et à ses associations.
- d) Le mobilier, les équipements et les archives du CAV sont dûment répertoriés, étiquetés et sont stockés par l'AGG. Si aucune société poursuivant des buts analogue et ayant son siège au même endroit n'est créée dans un délai de 5 ans, l'AGG peut librement bénéficier de ces ressources.
- e) En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physique ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 19. CAS SPECIAUX

Les cas non prévus par ces statuts sont résolus conformément aux statuts de l'AGG.

ARTICLE 20. ENTREE EN VIGUEUR


- a) Ils entrent en vigueur le lendemain de leur approbation par l'AG.
- b) Les présents statuts ont été adoptés lors de l'AG constitutive en 1985, lors de l'AG ordinaire de 1989 et celle de 2017.

Vernier, le 15 novembre 2017.

Pour le Club Athlétique de Vernier :

Le président, François BONNAMOUR :

Le trésorier, Selami MUJAJ :


.....


.....